

**JURIDICTION DE PROXIMITE  
DE PALAISEAU**  
Place de la Victoire  
91120 PALAISEAU

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT  
GREFFE DE LA JURIDICTION DE  
PROXIMITE DE PALAISEAU  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU 3 Juin 2008**

Minute n° 08/  
RG n° 91-07-000318

C/

APPLE FRANCE

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur [REDACTED]  
comparant en personne

**DEFENDEUR(S) :**

APPLE FRANCE 12 avenue d'Océanie ZA Courtaboef, 91940 LES ULIS, représenté(e) par Me DUSAUSOY  
Patrice-Marie, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION :**

Président : Madame GRASSET Sophie  
assistée de Madame CELIER Hélène, juge de proximité stagiaire  
Greffier : Madame VALENTIN Roselyne

**DEBATS :**

Audience publique du 6 mai 2008

**DECISION :**

contradictoire, en premier ressort,  
prononcé le 3 Juin 2008 par mise à disposition au greffe  
conformément à l'article 450 du code de procédure civile  
par Madame GRASSET Sophie, Président,  
assistée de Madame CELIER Hélène, juge de proximité stagiaire  
et de Madame VALENTIN Roselyne, Greffier.

Copie exécutoire + C.C.C. délivrées à : Mr [REDACTED]  
Copie certifiée conforme délivrée à : APPLE FRANCE  
le : 03.06.2008



## **FAITS ET PROCEDURE**

Par une déclaration au greffe du 6 décembre 2007 M. [REDACTED] sollicite la restitution de deux ordinateurs à la société APPLE FRANCE contre leur remboursement, soit le versement de la somme de 2676,26 euros , outre 500 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive et 400 euros au titre de ses frais irrépétibles.

A l'audience du 6 mai 2008, M. [REDACTED] explique qu'il a acheté deux ordinateurs de marque APPLE, modèles IMAC, respectivement en décembre 2005 et mars 2006, sur lesquels des lignes colorées verticales sont apparues après l'achat du second matériel et se sont amplifiées de manière continue. Après plusieurs réclamations présentées à la société APPLE de prendre elle même en charge les réparations nécessaires, la garantie annuelle étant dépassée, cette dernière a toujours opposé un refus, et s'est bornée à proposer une réparation payante. Le demandeur a donc introduit une action rédhibitoire pour vice caché affectant ses deux appareils, en sollicitant leur remboursement avec la restitution de ceux-ci. Il maintient également sa demande de dommages et intérêts et celle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Par ailleurs, ayant produit des pièces en langue anglaise il demande de les déclarer recevables car accompagnées d'une traduction en langue française.

La société APPLE FRANCE, soulève l'irrecevabilité des pièces anglaises non traduites ou traduites partiellement, et fait valoir oralement l'absence de preuve de l'origine du vice allégué et par suite, le rejet de l'action rédhibitoire ainsi que celui de la demande indemnitaire présentée par M. [REDACTED]. Elle sollicite l'allocation de 1000 euros pour ses frais irrépétibles.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### ***Sur la recevabilité des pièces de langue anglaise***

Attendu que la société APPLE soulève l'irrecevabilité des pièces n° 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 29 du fait qu'elles sont produites en langue anglaise, accompagnées de traductions partielles, voire certaines sans aucune traduction ;

Que l'examen de ces différentes pièces produites par M. [REDACTED] révèle qu'elles sont, en effet, rédigées en langue anglaise et que la plupart sont traduites par ce dernier, soit totalement soit le plus souvent partiellement ; qu'en raison de cette traduction effectuée librement et de manière partielle, il convient de les écarter, hormis la pièce 26 qui n'est constituée que d'une série de photos d'écrans d'ordinateurs ;

### ***Sur l'action rédhibitoire introduite par M. [REDACTED]***

Attendu qu'aux termes de l'article 1641 du Code civil « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* » ; que l'article 1644 du même Code offre à l'acheteur « *le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts* » ;

Qu'en l'espèce, M. [REDACTED] a choisi, dans le délai de deux ans prescrit par l'article 1648 du code civil, d'introduire une action rédhibitoire, étant observé que la société APPLE n'a formulé aucune demande subsidiaire en réduction de prix, au cas où l'existence d'un vice caché serait retenue par la juridiction ;

Que dans le cadre de cette garantie légale des vices cachés, il appartient au demandeur de prouver l'existence d'un vice, non décelable, antérieur à la vente, et revêtu d'une gravité suffisante qui empêche une utilisation normale du bien en cause ; que sur ce point, il y a lieu d'observer que la seule constatation que le consommateur a pu tirer un profit pendant un certain temps du bien n'est pas incompatible avec l'existence d'un vice caché ;

\*sur l'existence du vice caché concernant les ordinateurs de M. [REDACTED]

Attendu qu'en l'espèce M. [REDACTED] allègue un vice caché affectant ses deux ordinateurs Imac de marque APPLE, achetés respectivement les 2 décembre 2005 et 31 mars 2006 ; que par courrier du 2 octobre 2007 le demandeur a informé la société APPLE de l'apparition de deux lignes verticales et a sollicité une réparation à titre gratuit malgré la fin de la garantie conventionnelle d'une année ; qu'à la suite du refus opposé par la société APPLE de prendre en charge le mauvais fonctionnement de l'équipement, M. [REDACTED], par une lettre du 14 novembre 2007, a réclamé une nouvelle fois une solution amiable à ce dysfonctionnement qui non seulement perdurait et s'amplifiait mais surtout qui était également apparu sur le second ordinateur Imac acquis ;

Qu'après avoir introduit la présente instance et à la faveur d'une demande de renvoi accordée, « un technicien salarié d'un centre de maintenance agréé APPLE, un technicien salarié d'APPLE, et un membre du service APPLE CARE FRANCE » se sont rendus au domicile de M. [REDACTED] le 29 avril 2008 ; qu'à l'occasion de ce rendez vous, la société APPLE a, de manière claire et précise, constaté sur les deux ordinateurs de M. [REDACTED] le vice allégué ; que d'ailleurs, tant à la barre le jour de l'audience de plaidoiries que dans ses dernières conclusions écrites, la société défenderesse reconnaît, sans aucune ambiguïté, l'existence même du dysfonctionnement des deux matériels informatiques appartenant au demandeur ; qu'en effet, elle déclare page 3 : « les techniciens ont simplement pu constater un dysfonctionnement des ordinateurs litigieux sans toutefois être en mesure d'en déterminer l'origine »... « M. [REDACTED] a simplement autorisé les techniciens à connecter les ordinateurs à un écran externe, ce qui leur a permis de constater que le problème était intrinsèque aux ordinateurs sans pour autant pouvoir en déterminer l'origine exacte » ; qu'elle réitère ses écritures et ses dires page 5 : « M. [REDACTED] a simplement autorisé les techniciens présents de constater, à l'aide d'un écran externe, que les dysfonctionnements provenaient de la dalle des ordinateurs » ;

Qu'ainsi, la société APPLE ne conteste pas la réalité de la défectuosité des matériels acquis par le demandeur, ni d'ailleurs sa gravité, les nombreuses barres verticales qui apparaissent dès la mise en marche des ordinateurs empêchant, de toute évidence, une quelconque lecture de l'écran et, par la même, toute utilisation normale des biens en cause ; qu'il y a lieu d'observer que la seule qualité de « travailleur indépendant en informatique » de M. [REDACTED] ne saurait valablement démontrer une quelconque connaissance, lors de l'achat des biens litigieux, de ces vices apparus tardivement ;

\*sur l'origine du vice caché affectant les ordinateurs de M. [REDACTED]

Attendu que la société APPLE s'oppose à l'application de la garantie légale précitée, au seul et unique motif que l'origine de ces vices n'a pu être déterminée, les ordinateurs n'ayant pas été ouverts lors de la réunion du 29 avril 2008 ;

Que, toutefois, M. [REDACTED] produit un document informatique en langue française intitulé « apple dont'care » sur lequel il est indiqué « *qu'au cours de l'année 2006, certains clients constatent l'apparition de lignes verticales sur l'écran de leur PowerBook, ces lignes d'un pixel de largeur et de différents couleurs apparaissent à différents endroits* » (pièce n°27) ; que cet écrit précise que « *tous les ordinateurs présentant cette défectuosité ont été usinés en mars avril 2005...et commencent à être défectueux après les 12 à 28 mois suivant l'achat, ... les lignes apparaissent une à une au début puis en groupe au fil du temps et de plus en plus rapidement* » ; que sur le forum de discussions MacBidouille de nombreux rédacteurs se plaignent à des dates différentes de ce même dysfonctionnement sur leurs Imac (pièce n°7) ; que sur le site Macgeneration un article relate très précisément l'existence de la défectuosité litigieuse sur plusieurs ordinateurs Imac identiques à ceux de M. [REDACTED] (pièce 5) ; qu'enfin et surtout, M. [REDACTED] verse aux débats sept attestations produites dans les modalités requises par les articles 200 à 202 du Code de procédure civile, émanant de personnes françaises, très diverses de par leur lieu d'habitation, leur âge, leur profession, et s'exprimant toutes en des termes différents ; que ces attestations relatent également la même défectuosité survenant dans des formes et délais identiques et sur des ordinateurs Imac de marque APPLE ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces pièces, outre d'autres forums de discussions non contestés (pièces 6 et 21) ainsi que des photos produites (pièces 25 et 26), que ce vice récurrent, présent sur de très nombreux ordinateurs Imac et PowerBook, en France ou à l'étranger, ne saurait être imputable à une quelconque usure ou prétendue mauvaise utilisation des consommateurs ; Que force est de constater que l'origine même du vice est intrinsèque à la fabrication desdits ordinateurs et que l'argument de l'absence d'ouverture de ceux de M. [REDACTED] est, en l'occurrence, inopérant ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que M. [REDACTED] rapporte la preuve, qui lui incombe, que l'origine des vices constatés sur ses deux ordinateurs litigieux, provient d'une source interne, en germe à la date des acquisitions et s'étant développé ultérieurement ;

Qu'en conséquence, il convient d'accueillir l'action rédhibitoire de M. [REDACTED] et de condamner la société APPLE à lui rembourser le prix des ordinateurs, soit la somme de 2.675,53 euros, sous condition de leur restitution ;

#### ***Sur la demande de dommages et intérêts formée par M. [REDACTED]***

Attendu qu'aux termes de l'article 1645 du Code civil, « *si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur* » ; que l'article 1646 du même Code énonce que « *si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente* » ;

Qu'en l'espèce, M. [REDACTED] ne démontre pas la prétendue connaissance par la société APPLE des vices ayant affecté les appareils litigieux lors de leur vente ; que par suite, cette demande indemnitaire ne pourra être que rejetée ;

#### ***Sur les frais irrépétibles et les dépens***

Qu'il est équitable d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; que la société APPLE, succombant, sera condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**La juridiction de proximité statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe,**

Déclare irrecevable les pièces de langue anglaise n° 18, 19, 20, 22, 23, 24, 29, et les écarte des débats,

Condamne la société APPLE à rembourser à M. [REDACTED] le prix des ordinateurs, soit la somme de **2.675,53 euros**, sous condition de leur restitution par ce dernier,

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée par M. [REDACTED]

Rejette les demandes formulées par la société APPLE

Condamne la société APPLE à verser à M [REDACTED] la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société APPLE aux dépens.

**Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits, et Nous avons signé avec le Greffier**

**Le Greffier**



**Le Juge**

**JURIDICTION DE PROXIMITE  
DE PALAISEAU**

RG : 91-07-000318

affaire : [REDACTED] C/ APPLE FRANCE

- JUGEMENT : 3 Juin 2008

**EN CONSEQUENCE :**

La République Française mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme.

Le

03 JUIN 2008



LE GREFFIER EN CHEF